



**EHPAD La Fontanelle
Rue de La Fontanelle
12 800 NAUCELLE**

Tél. : 05.65.47.03.53

Email :

lafontanelle@wanadoo.fr

Le mot du Vice-Président

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 entérine la création de la communauté de communes du pays Ségali par fusion des communautés de communes du Naucellois, du pays Baraquevillois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes, Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur au 1^{er} Janvier 2017.

En conséquence l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « LA FONTANELLE » est désormais administré par un nouveau Conseil d'Administration élargi. Jean-Pierre Mazars est le nouveau Président du CIAS. Il remplace Mme Anne Blanc aujourd'hui députée dont je me permets de saluer son efficacité exemplaire pour la mission qu'elle a assurée au sein de cet Ehpad.

Par délégation et je l'en remercie, Jean-Pierre Mazars m'a confié, en ma qualité de Vice-Président, l'animation du Conseil d'Administration de l'Ehpad LA FONTANELLE. Situé en plein cœur du Pays Ségali, ce lieu de repos dispose de nombreux atouts que je vous propose de découvrir.

Sachez pouvoir compter sur moi pour que, à l'écoute de tous les acteurs de terrain, cet établissement puisse poursuivre avec dynamisme son rayonnement sur ce nouveau territoire en complémentarité avec d'autres types de structures amont.

Offrir à tous les résidents, devenus dépendants compte tenu de l'âge, de la fatigue, de l'isolement ou d'une santé fragile, cette volonté forte de pouvoir continuer à « vivre » dignement, c'est essentiel.

Danser, chanter, accueillir les tous petits, les adolescents pour leur transmettre le savoir et les valeurs, aller au cirque, faire du théâtre, lire, recevoir la famille, cuisinertout cela est possible grâce à la capacité créative de tous les acteurs: résidents, salariés, familles, voisins, amis....

Rappelez-vous en occitan la Fontanelle signifie petite fontaine mais ô combien tonique dans ce lieu privilégié riche du flot d'activités ainsi proposé.

Cet établissement de proximité permet à chacun de vous d'exister malgré le grand âge. De vous voir heureux au quotidien nous pousse à aller toujours plus loin dans la qualité du service. C'est notre vœu le plus cher empreint de sérénité, de partage, de reconnaissance, de respect et de bons repas. Chacun de vous doit y trouver un accompagnement aux mieux des situations, même les plus difficiles.

Pour les côtoyer régulièrement depuis ma fonction de vice-président, je puis vous assurer que votre Directrice, entourée d'un personnel de soins, de secrétariat, de service, d'animation, d'entretien, tous compétents et qualifiés, œuvrent tous les jours pour le « bien vivre » de vous tous.

Le projet à venir d'extension d'un bâtiment, permettant la mise à disposition de deux grandes salles d'animation et de restauration, est lancé. Ce nouvel espace sera le garant d'une qualité de vie et de conditions de travail optimisées pour les résidents et les salariés.

L'ensemble du Conseil d'Administration, la Directrice le personnel et moi-même vous souhaitons chaleureusement bienvenue et longue vie à la Fontanelle de Naucelle.

M. Gabriel ESPIE

Le mot de la directrice

Le Conseil d'administration, l'ensemble du personnel et moi-même, sommes heureux de vous accueillir au sein de l'EHPAD « La Fontanelle » à NAUCELLE.

L'établissement s'est fixé comme mission d'accompagner tous les résidents dans le respect de leur choix de vie.

Le projet essentiel de cet établissement est fondé sur la qualité des rapports humains qui privilégient la continuité dans la vie sociale de chacun.

Avec votre participation et à partir de vos attentes et de vos besoins, nous établissons un projet d'accompagnement personnalisé qui permet d'améliorer la qualité de votre séjour.

Pour cela, vous pouvez compter sur nos valeurs humanistes, notre professionnalisme et notre engagement tout entier dans une démarche d'accompagnement bienveillante.

A travers ce livret d'accueil, vous ferez la connaissance de La Fontanelle et de son équipe.

**Bienvenue
et bon séjour à Naucelle**

Sandrine BALMAYER

Présentation de l'établissement

Historique :

- 1977 Création du Foyer Logement, avec 44 logements.
- 1984 Agrandissement de l'établissement, avec 60 logements.
- 2000 Travaux de mise aux normes des cuisines et des locaux communs.
- 2007 Transformation du Foyer Logement en EHPAD, signature de la convention tripartite.
- 2010 Travaux de mise aux normes de sécurité de type J
- 2012 Réception des travaux de réhabilitation et d'agrandissement
- 2014 Rachat des locaux auprès de l'Office des HLM de l'Aveyron par le CIAS
- 2017 Création de la Communauté de Communes Pays Ségali : CCN du Naucellois, Pays Baraquevillois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes, Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur.
- 2018 Démarrage du Projet Architectural consacré à la restructuration et extension des locaux de l'EHPAD

Implantation locale :

L'EHPAD est situé sur l'axe Rodez - Albi RN 88 sur la commune de NAUCELLE en AVEYRON, aux abords du centre ville, à proximité des différents lieux publics et des commerces. Il est géré par le Centre Inter Communal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Pays Ségali.

Population accueillie :

L'établissement accueille des personnes âgées de plus de 60 ans. Les personnes de moins de 60 ans sont acceptées uniquement par dérogation et à titre exceptionnel.

La capacité d'accueil est de **70 lits**, avec un conventionnement Aide Sociale de **15 lits**.

L'admission à l'EHPAD « La Fontanelle » est prononcée par le directeur, en collaboration avec le médecin coordonnateur et la cadre de santé.

Responsables :

- Directrice : Sandrine BALMAYER
- Médecin Coordinateur : Dominique BLANC
- Cadre de santé : Marylène BOYER-VIARD
- Aide-soignante référente : Isabelle BARRAU
- Gouvernante : Sandrine MARTIN
- Responsable de la sécurité : Stéphanie BEC

Conditions de facturation

Les tarifs :

Les tarifs hébergement sont votés par le Conseil d'Administration du CIAS.

Le tarif dépendance et le tarif hébergement aide sociale sont fixés par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

L'arrêté des tarifs est affiché dans le hall d'entrée de l'établissement.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie finance la partie soin.

Les frais de séjour sont payables à terme échu et encaissés par la trésorerie de Baraqueville.

Frais de séjour au 1^{er} avril 2020 :

Hébergement 57.85 € par jour et par personne

Ticket modérateur 5.19 € par jour et par personne

Hébergement aide sociale 44.57 € par jour et par personne

Dépendance (**pour les personnes hors Aveyron**) : GIR 3 - 4 : 12€23

: GIR 1 - 2 : 19€27

:

Frais téléphoniques (facultatifs) : abonnement 4.10 € par mois + consommations

Marquage du linge : Forfait de 85 € facturé pour tout le séjour

Dépôt de garantie encaissé par l'EHPAD : 1735€50 à régler par chèque

Les aides :

Aide personnalisée au logement (APL)

Quelques jours avant l'entrée, l'établissement vous donne un dossier de demande APL à compléter et à ramener le jour de l'entrée. Le droit à l'APL est calculé par une caisse d'allocation familiale (CAF ou MSA selon l'origine des pensions de retraite).

Dès lors que l'APL est versée au Trésor Public de Baraqueville, elle est déduite du loyer.

Aide sociale (AS)

Définition de l'aide sociale : *(Référence au règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée Départementale de l'Aveyron en date du 30/06/2014) :*

L'aide sociale à l'hébergement est une aide financière accordée à toute personne âgée d'au moins 65 ans (et personnes âgées de 60 à 64 ans reconnues inaptes au travail) qui se trouve dans l'incapacité de subvenir à tous ses frais d'hébergement en EHPAD.

Cette aide a un caractère subsidiaire, facultatif et alimentaire, **elle ne peut être demandée que lorsque tous les autres recours ont été épuisés**, notamment **l'aide des obligés alimentaires** (membres de la famille), **le patrimoine financier** (assurances vie et autres placements bancaires). Une déclaration de patrimoine est demandée par le Conseil Départemental.

Constitution du dossier aide sociale :

L'établissement est habilité à 15 lits d'aide sociale ; il faut qu'il y ait de la place pour constituer un dossier : l'admission à l'aide sociale n'est donc pas systématique. Le dossier de demande d'aide sociale est à demander à la secrétaire de l'EHPAD, Mme S. LAPEYRE, responsable de la gestion des séjours.

Le droit à l'attribution aide sociale est calculé en fonction du tarif hébergement aide sociale, voté par le Conseil Départemental de l'Aveyron (et non en fonction du tarif voté par le Conseil d'Administration de l'EHPAD).

Les frais d'hébergement aide sociale sont directement payés à l'EHPAD par le Conseil Départemental. L'EHPAD reverse l'APL qu'il a perçu au Conseil Départemental.

Contreparties de l'admission à l'aide sociale : le bénéficiaire de l'aide sociale doit reverser trimestriellement une partie de ses ressources au Conseil Départemental.

Récupération de l'aide sociale :

« Des recours en récupération » peuvent être exercés par le département contre :

- « le bénéficiaire revenu à meilleure fortune »
- « la succession du bénéficiaire »
- « le donataire selon certaines conditions »
- « le légataire particulier »

Refus de prise en charge aide sociale par le conseil départemental :

Le résident est tenu à s'acquitter des frais d'hébergement (votés par le Conseil d'Administration de l'EHPAD).

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :

1/Votre « domicile de secours » est dans l'Aveyron :

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est une allocation mensuelle, qui correspond à la **différence entre le tarif dépendance** de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire et **le ticket modérateur**. Le Conseil Départemental de l'Aveyron verse mensuellement à **l'établissement** une dotation globale, ainsi vous ne **réglez pas le tarif dépendance** mais **uniquement le ticket modérateur** (ou dépendance commune).

2/Votre « domicile de secours » n'est pas dans l'Aveyron, **vous réglez le tarif dépendance**.

Un dossier de demande d'APA est déposé auprès du Conseil Départemental concerné qui fixera, selon vos revenus mensuels, le montant de l'aide attribuée.

Nous pouvons vous aider pour la constitution de ce dossier.

Votre séjour

L'hébergement :



Vous disposez d'un logement meublé. Si vous le désirez, vous pouvez apporter quelques petits meubles tout en veillant à respecter les normes de sécurité et en limitant l'encombrement. Vous trouverez dans votre logement :

- un lit électrique avec une table de chevet.
- une commode
- une table avec des chaises
- une salle d'eau, dotée d'une sonnette d'appel, attenante à la chambre et équipée d'une douche de plain-pied (avec siège rabattable et poignée d'aide à la mobilisation), d'un lavabo, d'un wc et d'une armoire de rangement.
- un dressing.
- une télévision fixée au mur.
- un combiné téléphonique (abonnement et consommation à votre charge).
- Un système d'appel (médaillon portable)

La responsabilité civile :

L'établissement a contracté une assurance de responsabilité civile auprès de Groupama, dans laquelle est garantie la responsabilité de la personne accueillie.

La restauration :

Les horaires des repas :

- Petit déjeuner de 7h30 à 8h45 en chambre ou à partir de 7h45 en salle à manger
- Déjeuner en salle à manger de 12h00 à 13h15
- Goûter en salle d'animation vers 16h00
- Dîner en salle à manger de 18h30 à 19h30

Les déjeuners et les dîners sont servis en salle à manger. Si l'infirmière estime que votre état de santé l'exige, les repas peuvent être servis dans votre logement.

Les repas sont élaborés sur place. Les régimes prescrits par les médecins sont respectés. Les plats traditionnels aveyronnais sont au rendez-vous.

Les menus sont établis par la responsable des cuisines en concertation avec une diététicienne, et l'infirmière référente en diététique.

En prévenant 72 heures à l'avance, vous pouvez inviter à manger deux ou trois membres de votre famille ou amis. Les prix des repas « invités », fixés par le Conseil d'Administration, sont affichés dans le hall d'entrée de l'établissement.

Le linge :

Quelques jours avant votre arrivée, nous vous demandons de bien vouloir nous confier votre linge afin que nous le marquions. L'entretien du linge et des vêtements est assuré, sauf les pièces délicates comme, par exemples, les lainages et thermolactyls). Les prestations « de pressing » ne sont pas assurées par l'établissement ; elles sont à votre charge. Le linge personnel doit être entretenu avec régularité pour l'hygiène et le confort de tous.

Un prestataire extérieur fournit et entretient les draps et le linge de lit.

Les soins :

Vous avez le libre choix de votre médecin traitant. Les infirmières, la cadre de santé et le médecin coordinateur veillent au bon fonctionnement des soins. Tout rendez-vous médical, tout changement de traitement et tout résultat d'examen doivent être communiqués aux infirmières afin de mettre à jour votre dossier médical, et garantir votre sécurité.

Les données médicales sont protégées par le secret médical auquel sont tenus tous les personnels de l'établissement. A l'entrée, l'établissement propose la mise à jour de la carte vitale.

Les piluliers de médicaments sont préparés par la pharmacie Lacombe à Naucelle.

Une psychologue exerce au sein de l'équipe. Ses prestations ne sont pas payantes. Le résident peut faire appel à ses compétences, en s'adressant directement à elle ou aux infirmières : un planning de sa présence est affiché dans le hall.

L'appel au personnel :

Vous pouvez faire appel au personnel à toute heure du jour et de la nuit à l'aide d'un médaillon qui vous est remis lors de votre entrée. Nous vous conseillons de porter ce médaillon sur vous pour votre sécurité.

Le courrier :

Il est distribué du lundi au samedi au moment du déjeuner par la secrétaire ou l'animatrice. Pour les familles qui le souhaitent, le courrier peut être mis à disposition au secrétariat. Les journaux peuvent être distribués le matin par le personnel d'hébergement.

Argent et objets précieux :

L'établissement n'est pas responsable en cas de perte ou de vol d'objets dans les chambres (loi du 6 juillet 1992). Il est recommandé de ne pas garder d'importantes sommes d'argent, ni d'objets de grande valeur chez vous.

En aucun cas, le coffre de l'établissement ne peut être envisagé comme coffre personnel ou un coffre de banque. Si un dépôt au coffre de l'établissement s'avère souhaitable, celui-ci est tracé dans le dossier du résident.

La signature du contrat de séjour remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et des biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'Etablissement.

Vous pouvez disposer de la clef de votre logement ; la nuit, vous pouvez choisir de fermer la porte avec le verrou intérieur. En cas de nécessité, le personnel de nuit peut ouvrir avec un passe.

Le salon de coiffure :

Les résidents choisissent le coiffeur de leur choix (professionnel, entourage) et disposent du salon de coiffure de l'établissement. (rdv gérés par les animatrices).

Le Conseil de la Vie Sociale :

Sa composition :

Le CVS comprend au moins :

- 3 représentants des personnes accueillies
- 3 représentants des familles ou des représentants légaux.
- 1 représentant du personnel
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire
- 1 représentant de la municipalité de Naucelle

Sont invités permanents au CVS : la psychologue, la responsable de cuisine, la gouvernante, l'Aide-Soignante référente, la secrétaire et l'animatrice.

Sa mission :

Il se réunit au moins trois fois par an. Il est consulté sur l'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'EHPAD

La présidente, avec la directrice, fixe l'ordre du jour des séances.

Mme Wykurz, la Présidente, est à votre écoute au 05.65.42.18.60. Elle est présente de façon régulière sur l'EHPAD ; si vous souhaitez la rencontrer n'hésitez pas à demander à l'accueil les moments de sa venue.

L'animation

Deux animatrices et une Aide Médico-Psychologique en collaboration avec le personnel soignant et les agents hôteliers, proposent un large choix d'activités du lundi au dimanche.

- Jeux de mémoire
- Chorale
- Gymnastique douce
- Ateliers cuisine
- Travaux manuels
- Suivi du poulailler
- Entretien du jardinou
- Groupes de discussion
- Spectacles
- Théâtre
- Rencontres intergénérationnelles
- Promenades
- Petits voyages

Les animatrices vous divertissent et vous accompagnent chaque jour de la semaine si vous le souhaitez ; elles répondent de façon efficace, adaptée et personnalisée à votre « mieux être » moral, relationnel et social. Elles organisent des animations et des activités variées, elles partagent des moments de vie en parlant de la vie quotidienne.

Pour votre information, le programme mensuel des activités est affiché dans le hall de l'établissement et envoyé par mail aux familles.

Vous êtes libre d'organiser votre journée comme vous le désirez, des lieux de rencontre sont à votre disposition (salle d'animation, salle de détente, parc ...)

Les anniversaires sont fêtés chaque mois (selon votre choix).

Des moments festifs sont organisés : goûter des familles, festillon.

Des bénévoles vous apportent leur précieux concours, en particulier pour les promenades et les petits voyages.

Vous et votre entourage, pouvez rejoindre les bénévoles si vous le souhaitez. Votre interlocutrice est Vanessa LAPEYRE, responsable de l'animation.

L'association « Les Amis de la Fontanelle »

L'association a été créée en 2007 à l'initiative de l'EHPAD.

Elle a pour but de créer des activités sportives, culturelles et des animations au sein de l'établissement.

L'association est composée de résidents, de familles de résidents, de membres du personnel et de personnes bénévoles.

Avec l'organisation de petites manifestations (loto, tombola ...), l'association finance aussi des animations et participe à l'achat de fournitures pour les travaux manuels.

N'hésitez pas à devenir membre !!!

L'adhésion n'est que de 5 €.

Charte des droits et liberté de la personne accueillie

Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles Article L311-4 (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 JO du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant un livret d'accueil ou sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions

d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Liste des personnes qualifiées



PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du registre des arrêtés
N° 4018 - 341 - Oct8

Extrait du registre des arrêtés
N° 2012 - 361-0005

Extrait du registre des arrêtés
N°12 - 728 du 7 Décembre

ARRÊTÉ CONJOINT Portant désignation des personnes qualifiées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Le Préfet du département de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général de l'Aveyron

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU les courriers de candidatures adressés à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de santé de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée choisit sur la liste ci-dessous ;

SUR proposition conjointe de monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron, de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La liste des personnes qualifiées de l'Aveyron, prévue à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit :

- Madame PEGUES Christine
- Madame CLAVEL Brigitte
- Madame CABANIOLS Mariette
- Madame CLERMONT Myriam
- Monsieur CHAPEL Olivier
- Madame GIROU Brigitte
- Madame SFGALINI Catherine

ARTICLE 2 : Les coordonnées des personnes qualifiées sont disponibles auprès de la délégation territoriale de l'Aveyron, par courrier postal ou électronique aux adresses suivantes :

4 rue Parairo - BP 3165 - 12031 Rodez Cedex 9.

Arts-et-12-medico-social@ars.sante.fr

Ainsi que :

Conseil Général - Pôle des Solidarités Départementales - Service Qualité des ESSMS

BP 3109 - 12031 RODEZ CEDEX

dnaph@cg12.fr

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 311-1 du code de l'action sociale et des familles, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.
Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 4 : Les mandats des personnes qualifiées sont de trois ans renouvelables par tacite reconduction une fois. La liste des personnes qualifiées est modifiable par décision conjointe.

ARTICLE 5 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie ; ou dans lesquelles elles ont exercé dans les 5 dernières années

ARTICLE 6 : Les frais de déplacement et autres frais engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions seront pris en charge conformément aux dispositions de l'article R311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées, de la préfecture de l'Aveyron ainsi qu'au bulletin officiel de Département de l'Aveyron ; notifié aux personnes citées à l'article 1^{er} et diffusé auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le 06 DEC. 2012

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de
Santé Midi-Pyrénées

Par le Directeur Général des Services Départementaux

Jean-Luc BEZ...

Le Préfet de l'Aveyron

Le Président du Conseil Général
de l'Aveyron

Jean-Claude LUCHE